

ARRET
N°010/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 11 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0129

Société des Industries
Alimentaires (SOCIA-
BENIN) S.A

(Me Issiaka
MOUSTAFA)

C/

Société GROUPE
VETO-SERVICES S.A

(SCPA POGNON &
DETCHENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 15 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 24 mars 2025 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°040/2025/CJ1/S2/ TCC rendu le 20 mars 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 11 février 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société des Industries Alimentaires (SOCIA-BENIN) S.A ; avec conseil d'administration au capital social de un milliard quatre cent quatre-vingt millions (1.480.000.000) francs CFA, dont le siège social est sis à Akpakpa, Cotonou, derrière le stade René PLEVEN, immatriculée au RCCM sous le numéro RC N° 18468-B Cotonou, IFU 3200700017818, 01 BP 453 Cotonou, Tél. : (229) 01 21 33 05 46 / (229) 01 22 51 14 43, Fax : (229) 01 21 33 25 23, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, Monsieur Houéha Mathias ADIMOU, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société GROUPE VETO-SERVICES S.A, avec conseil d'administration, au capital social de cinq cent douze millions quatre cent vingt mille (512.420.000) francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N° RB COT 09 B 4409, IFU 3200700073111, dont le siège social est sis au carré 1537-D, rue de l'Eglise catholique Sainte Rita Missékplé, 07 BP 280 Cotonou, Tél. : 0121383236/0121154391, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA POGNON & DETCHENOU ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 20 mars 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement, le jugement n° 040/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Déclare l'action irrecevable pour cause de prescription ;

Condamne la société des Industries Alimentaires (SOCIA-BENIN) SA aux dépens » ;

La Société des Industries Alimentaires (SOCIA-BENIN) S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 24 mars 2025 et attrait la société GROUPE VETO-SERVICES S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou infirmation ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil, elle demande à la Cour de statuer à nouveau aux fins de :

- constater que la société GROUPE VETO-SERVICES S.A ne rapporte pas les preuves des paiements qu'elle aurait effectués ;
- constater qu'il n'y a pas eu chose jugée au pénal sur l'objet de la présente contestation ;
- condamner la société GROUPE VETO-SERVICES S.A à lui payer la somme de cent onze millions trois cent quinze mille (111.315.000) francs CFA outre les intérêts de droit et les frais accessoires, puis dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

En réplique, la société GROUPE VETO-SERVICES S.A, suivant les

conclusions d'appel de son Conseil, prie la Cour de confirmer purement le jugement attaqué, à défaut de débouter la SOCIA-BENIN S.A de toutes ses demandes ;

Il ressort des faits et actes de la cause que pour obtenir le paiement de la somme de 111.315.000 FCFA dont elle s'estime créancière de la société GROUPE VETO-SERVICES S.A au titre de la vente de produits alimentaires en 2018 et 2019, la SOCIA-BENIN S.A a fait signifier une sommation de payer à sa cliente, par exploit du 24 mai 2024 ;

Faute de satisfaction, elle saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE LA SOCIA-BENIN S.A

La SOCIA-BENIN S.A développe au soutien de son recours, qu'au sens des articles 23 et 24 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, la prescription extinctive commerciale est interrompue par la reconnaissance du débiteur du droit du créancier ;

Qu'elle a livré d'importantes quantités de couscous de maïs à la société GROUPE VETO-SERVICES S.A qui a accumulé plusieurs factures impayées, sur la période 2018 et 2019 ;

Que la prescription en matière de vente commerciale ne peut survenir qu'en 2021, alors qu'elle n'a cessé d'informer sa cliente depuis l'année 2020, de son obligation de régler lesdites factures ;

Que la société GROUPE VETO-SERVICES S.A n'a pas contesté ces factures, de sorte que leur reconnaissance est interruptive de toute prescription ;

MOYENS DE LA SOCIETE GROUPE VETO SERVICES S.A

L'intimée fait valoir que le premier juge a fait une bonne application de la loi aux faits de la cause, en retenant la prescription de deux (02) ans prévue en matière de vente commerciale à l'article 301 de l'Acte Uniforme relatif au droit

commercial général;

Qu'aucune circonstance susceptible d'entraîner un report du point de départ de ladite prescription n'est caractérisée en l'espèce ;

Que la créance prétendue de la SOCIA-BENIN S.A concerne des factures de 2018 et 2019 alors que la sommation de payer produite au dossier est du 24 mai 2024 ;

Que le jugement attaqué mérite confirmation pure et simple ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la SOCIA-BENIN S.A contre le jugement n° 040/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 20 mars 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL DES PARTIES ET LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, selon les actes et déclarations des parties, que la SOCIA-BENIN S.A s'est pourvue en justice contre la société GROUPE VETO-SERVICES S.A en 2024 devant le tribunal de commerce de Cotonou, en réclamation de la somme de cent onze millions trois cent quinze mille (111.315.000) francs CFA relative à des ventes de produits

alimentaires intervenues en 2018 et 2019 ;

Qu'à ce titre, elle produit une sommation de payer du 24 mai 2024 ;

Attendu qu'analysant le moyen d'irrecevabilité de l'action de la SOCIA-BENIN S.A soulevée par la société GROUPE VETO-SERVICES S.A, motif tiré de la prescription, le premier juge s'est déterminé sur la base de l'article 301 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général qui a édicté une prescription extinctive de deux ans en matière de vente commerciale ;

Que ce faisant, il a fait une bonne application de la loi, en raison de l'accomplissement de la prescription extinctive entre 2019 et 2024 ;

Qu'il convient de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la Société des Industries Alimentaires (SOCIA-BENIN) S.A contre le jugement n° 040/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 20 mars 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou;

Au fond :

Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement n° 040/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 20 mars 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société des Industries Alimentaires (SOCIA-BENIN) S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT